



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01065

Numéro SIREN : 804 530 616

Nom ou dénomination : ACCESS & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2015 sous le numéro de dépôt 872

ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 5.593.100 Euros**

**Siège Social : LE CHATEAU D'OLONNE (85180)
39 Rue Denis Papin**

RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 JANVIER 2015

Le 15 janvier 2015 à 17 Heures, au siège social au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 Rue Denis Papin, les actionnaires de la Société « **ACCESS & ASSOCIES** » Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.593.100 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président :

➤ **Monsieur Olivier CHARRIER**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire

➤ **Monsieur Daniel ZOONEKYNDT**

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 55.931... actions sur les 55.931 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

D²

o^o

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation du capital ;
- Augmentation du capital social de 5.593.100 € à 5.804.700 € par création de 2.116 actions à souscrire en numéraire d'une valeur nominale de 100 € chacune émises au prix de 130 €, soit assortie d'une prime d'émission de 30 € par action – conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription – Agrément de Monsieur Bernard MARTINEAU en qualité de nouvel actionnaire ;
- Agrément de Madame Nelly RATOUIT en qualité de nouvelle actionnaire à compter de la date de son inscription au Tableau de l'Ordre des Expert-Comptables et renonciation des actionnaires à user du droit de préemption stipulé à l'article 11 des statuts ;
- Fixation des autres conditions de l'émission, notamment délai de souscription et libération des souscriptions ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- Projet de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un P.P.E.S.V. (Article L 225-129 -6 du Code de Commerce) ;
- Modifications des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

D2

o -

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, et constaté que le capital social actuel de 5.593.100 € est intégralement libéré, décide de le porter à 5.804.700 € par apports en numéraire d'une somme de 275.080 € et par création de 2.116 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 30 € par action, soit au prix de 130 € par action, à libérer intégralement, soit à concurrence d'une somme totale de 275.080 €, lors de la souscription par versement d'espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, et ceci quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – AGREMENT DE MONSIEUR BERNARD MARTINEAU EN QUALITE DE NOUVEL ACTIONNAIRE

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L 225-135 du Code de Commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux 2.116 actions à émettre à :

- La société SC VALANDRE
Dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000) 24 bis rue Roger Salengro
RCS LA ROCHE SUR YON 503 484 784

A concurrence de SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) ACTIONS

- **Monsieur Bernard MARTINEAU**
Demeurant à AUBIGNY (Vendée) 304 rue Grand Moulin
Né à CHAILLE SOUS LES ORMEAUX (85)
Le 22 mars 1949

à concurrence de MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (1.346) ACTIONS

L'assemblée générale décide en outre d'agréer Monsieur Bernard MARTINEAU, en qualité de nouvel actionnaire à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ; ledit agrément étant donné sous la condition suspensive de l'engagement irrévocable de Monsieur Bernard MARTINEAU de se retirer de la société au plus tard le 28 février 2017 :

- Soit pour avoir préalablement transféré la propriété de la totalité des actions qu'il détiendra à cette date au capital de la société à sa fille, Nelly RATOUIT, dans les conditions visées à la quatrième résolution;

02

05

- Soit, à défaut, de céder la propriété de la totalité des actions qu'il détiendra à cette date au capital de la société au profit de toute personne désignée par la société ACCESS & ASSOCIES, en ce compris la société ACCESS & ASSOCIES elle-même (par voie de réduction de capital) ; la cession des titres devant alors intervenir le 28 février 2017 au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DETERMINATION DES AUTRES CONDITIONS DE L'EMISSION, DELAI DE SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES SOUSCRIPTIONS

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions aux nouvelles actions émises, au titre de l'augmentation de capital, seront reçues du 15 janvier au 30 janvier 2015 inclus, au siège social.

La souscription sera close dès que tous les droits de souscription auront été exercés par Monsieur Bernard MARTINEAU et la SC VALANDRE.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées au moment de leur souscription par versement en espèces ou assimilés (chèques et virements) déposés à la Banque CREDIT MUTUEL, sur présentation d'un bulletin de souscription, dont un modèle est remis à l'instant même à Monsieur Bernard MARTINEAU.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée soit à la date du certificat établi par la Banque CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds soit à la date du certificat établi par le Président attestant que les créances affectées à la libération de la souscription sont certaines, liquides et exigibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – AGREMENT DE MADAME NELLY RATOUIT EN QUALITE DE NOUVELLE ACTIONNAIRE A COMPTER DE LA DATE DE SON INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERT-COMPTABLES ET RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A USER DU DROIT DE PREEMPTION STIPULE A L'ARTICLE 11 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir rappelé que l'objectif poursuivi par l'entrée au capital de Monsieur Bernard MARTINEAU a pour objet exclusif de garantir à sa fille, Madame Nelly RATOUIT, de son entrée au capital de la société « ACCESS & ASSOCIES » au jour de l'obtention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Expert-Comptable, par voie de transfert de la totalité des actions qu'il détiendra à cette date au capital de la société, décide d'agréer :

- **Madame Nelly MARTINEAU, épouse RATOUIT**
Demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 11 Impasse Jean Bart
Née à NANTES (44) le 6 juin 1972

En qualité de nouvelle actionnaire à compter de la date du transfert de propriété de la totalité des actions détenues par Monsieur Bernard MARTINEAU, ou ses héritiers et ayants-droits.

Le présent agrément est donné sous la condition expresse de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Expert-Comptables de Madame Nelly RATOUIT au plus tard le 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, le présent agrément sera réputé nul et non avenue.

D2

02

Les actionnaires présents décident, pour permettre le libre transfert des actions détenues par Monsieur Bernard MARTINEAU à sa fille, Madame Nelly RATOUIT, de renoncer par avance au droit de préemption qui leur est conféré par l'article 11 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTON – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et au vu des bulletins de souscription remis à l'instant même par Monsieur Bernard MARTINEAU et la société SC VALANDRE constate, sous réserve de la réception du certificat de la Banque CREDIT MUTUEL attestant du dépôt des sommes respectives de 174.980 € et 100.100 € :

- La réalisation définitive de cette augmentation du capital social de 5.593.100 € à 5.804.700 € par apports en numéraire d'une somme de 275.080 € et par création de 2.116 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 30 € par action, soit au prix de 130 € par action, ladite augmentation ayant été intégralement souscrite et libérée par :

- **La société SC VALANDRE, à concurrence de SEPT CENT SOIXANTE DIX ACTIONS**

770 actions

au prix total de 100.100 €

- par chèque d'un montant de 100.100 € à l'ordre de la société « ACCESS & ASSOCIE – augmentation de capital)

(bulletin de souscription en date du 1^{er} janvier 2015).

- **Monsieur Bernard MARTINEAU, à concurrence de MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX ACTIONS**

1.346 actions

au prix total de 174.980 €

- par chèque d'un montant de 174.980 € à l'ordre de la société « ACCESS & ASSOCIE – augmentation de capital)

(bulletin de souscription en date du 1^{er} janvier 2015).

L'Assemblée Générale prend acte de l'engagement pris par Monsieur Bernard MARTINEAU au sein de son bulletin de souscription de se retirer de la société au plus tard le 28 février 2017, ainsi que cela a été indiqué à la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o c

b2

SIXIEME RESOLUTION - PROJET DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENT D'UN PLAN EPARGNE ENTREPRISE OU D'UN P.P.E.S.V. (Article L 225-129-6 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorise le Président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à une somme qui ne pourra pas dépasser 1 % du capital social.

L'Assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Cette autorisation est valable vingt six mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS

En conséquence de l'ensemble des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

<<

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 9 actions de 100 € chacune composant le capital social originaire de 900 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014, le capital a été porté de 900 Euros à 5.593.100 € par apport en nature et création de 55.922 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune ; cette augmentation de capital étant réalisée à compter de la décision du Président qui constatera l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

3. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2015, le capital a été porté de 5.593.100 € à 5.804.700 € par apport en numéraire de 275.080 € et création de 2.116 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune émises au prix de 130 €.

02

01

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE SEPT CENTS (5.804.700) EUROS**.

Il est divisé en **CINQUANTE HUIT MILLE QUARANTE SEPT (58.047) ACTIONS** de **CENT (100) EUROS** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

(Le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire.

Enregistré à : SIE DES SABLES D OLLONE

Le 22/01/2015 Bordereau n°2015/69 Case n°2

Ext 206

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christine GUILBAUD
Agent administratif principal
des Finances publiques

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CM CHATEAU D'OLONNE 160 AVENUE DU PAS DU BOIS 85180 CHATEAU D OLLONNE certifie par la présente,

qu'une somme globale de 211 600 € (deux cent onzemille six cent euros euros), représentant 100 % des apports en numéraire, et un montant de 63 480,00 € correspondant à la prime d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital de la société ACCESS & ASSOCIES, ont été versés en compte spécial :

15519 39056 00021186902 31

ouvert au nom de la société : ACCESS & ASSOCIES
ayant pour siège : 39 RUE DENIS PAPIN 85180 CHATEAU D OLLONNE

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 5 593 100 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 20 janvier 2015

(cachet et signatures habilitées)





ACCESS & ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 5.804.700 Euros

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616

-oOo-

STATUTS MIS A JOUR

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JANVIER 2015**

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 5.804.700 Euros**

**Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin
RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616**

-oOo-

STATUTS**IL RESULTE :**

- ➔ D'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 8 Septembre 2014, enregistré à la Recette des Impôts des SABLES D'OLONNE (85100) le 8 Septembre 2014, bordereau 2014/933 case 6, portant constitution d'une société ;
- ➔ D'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Octobre 2014 2014 portant augmentation de capital et modifications des articles 17 « *Présidence de la société* » et 18 « *Directeur Général* » des statuts.
- ➔ Du procès-verbal de la décision du Président en date du 5 Janvier 2015 portant constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée ;
- ➔ D'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Janvier 2015 portant augmentation de capital social.

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 5.804.700 Euros**

**Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin
RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616**

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22a1.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut exercer tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **ACCESS & ASSOCIES** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 9 actions de 100 € chacune composant le capital social originaire de 900 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014, le capital a été porté de 900 Euros à 5.593.100 € par apport en nature et création de 55.922 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune ; cette augmentation de capital étant réalisée à compter de la décision du Président qui constatera l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

3. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2015, le capital a été porté de 5.593.100 € à 5.804.700 € par apport en numéraire de 275.080 € et création de 2.116 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune émises au prix de 130 €.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE SEPT CENTS (5.804.700) EUROS**.

Il est divisé en **CINQUANTE HUIT MILLE QUARANTE SEPT (58.047) ACTIONS** de **CENT (100) EUROS** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de ses filiales;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ou de l'un de ses filiales;
- cessation de l'exercice des fonctions professionnelles des actionnaires ou de leurs dirigeants ou associés dans la société ou l'une de ses filiales.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- < information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- < information identique de tous les autres actionnaires ;
- < lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Le président est choisi parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des prises de participations qui ne pourront être décidées que sur autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux-tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques, choisi(s) parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple :

- < approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- < nomination et révocation du Président ;
- < nomination et révocation du Directeur Général ;
- < fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président ;
- < fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général ;
- < nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- < dissolution et liquidation de la société ;
- < augmentation et réduction du capital ;
- < fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- < agrément des cessions d'actions ;
- < prises de participations dans des sociétés ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- < exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

- < Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE ET D'ENTRAINEMENT

Au cas où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble une majorité des droits de vote et financiers dans la Société, ci-après « Le Groupe Majoritaire » réaliserait une opération financière ou juridique pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité des droits de vote de la société, le Groupe Majoritaire s'engage à l'égard de chaque actionnaire minoritaire, qui reste libre de son choix, à acquérir ou faire acquérir, aux mêmes conditions, et notamment de prix, par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de ses titres.

En cas de cession partielle de titres, le droit de sortie conjointe de chaque actionnaire minoritaire ne portera que sur une partie de ses titres et ce, dans la même proportion que celle des titres transférés par le Groupe Majoritaire par rapport au total des titres détenus par lui.

L'absence d'exercice par un actionnaire minoritaire de sa faculté de retrait alors que le Groupe Majoritaire aurait réduit sa participation en deçà du seuil ci-dessus, n'entraînera en aucun cas renonciation de sa faculté de retrait qu'il restera libre d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ou juridique ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation du Groupe Majoritaire.

Pour permettre à chaque actionnaire minoritaire d'exercer cette faculté, le Groupe Majoritaire devra leur adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité des droits de vote de la société avec l'indication précise de toutes les conditions essentielles de ladite opération.

Chaque actionnaire minoritaire disposera d'un délai de trente jours pour lui faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée.

Le rachat des titres devra être régularisé au plus tard à la date de réalisation de l'opération ayant motivée la notification du retrait.

Le présent droit de sortie conjointe ne s'applique pas aux cessions qui pourront intervenir entre actionnaires. Il ne fait cependant pas obstacle à l'application du droit de préemption dont jouissent les actionnaires en vertu de l'article 11.

Il reste également soumis aux clauses d'agrément prévues à l'article 12.

En contrepartie du droit de sortie conjointe qui est accordé à chaque actionnaire minoritaire selon les modalités et conditions précisées ci-dessus, chacun d'entre eux s'engage irrévocablement, pour le cas où l'acquéreur des titres du Groupe Majoritaire ferait de la détention de 100 % des parts de la Société une condition incontournable et déterminante de son projet d'acquisition, à ne pas faire obstacle à la cession de sa participation minoritaire, pour autant que cette cession s'exerce dans les conditions et selon les modalités précitées et qu'en outre, le prix de cession convenu soit égal au prix de cession des actions du Groupe Majoritaire.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON.

Article 25 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des expert-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

***Statuts mis à jour
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2015***